



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



PV du COMEX du 20/8/2021

**PASS
SANITAIRE
OBLIGATOIRE**

PAGES 2 A 4
DU JOURNAL

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
B.P. 51501
66101 Perpignan
Cedex**

**secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>**



**L'OFFICIEL 66 N°3 DU
27/08/21 SAISON
2021/2022**

L'OFFICIEL 66

Saison 2021/2022

**HORAIRE
D'OUVERTURE
D'ÉTÉ**

**-Du 9 août au 31 août
2021 : ouvert de 09h00 à
13h00 et 13h30 -16h00**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021,
Vu l'article 18 des statuts de la FFF, selon lequel le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements » et l'article 3 des Règlements Généraux selon lequel le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,
Considérant qu'il résulte de l'article 47.1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, dans sa version en vigueur à ce jour, que la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour l'accès aux établissements de plein air et aux établissements couverts, cette obligation, selon le décret, incombant aux participants ainsi qu'aux spectateurs,

Considérant que la FFF se doit bien évidemment de respecter les dispositions légales en vigueur et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Direction des Compétitions Nationales et la Ligue du Football Amateur, en lien avec la Direction Fédérale Médicale, ont respectivement élaboré, dans le cadre fixé par la loi, un protocole de reprise des championnats nationaux et un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (ce dernier incluant les rencontres de Coupe de France organisées par les Ligues), étant précisé que de tels protocoles sont par définition amenés à être mis à jour au gré de l'évolution de la situation sanitaire et des éventuelles nouvelles dispositions légales qui pourraient entrer en vigueur,

Considérant qu'il est notamment rappelé, en application des dispositions légales, que le club recevant est tenu de s'assurer que toute personne qui souhaite accéder à l'installation sportive présente un pass sanitaire valide, à défaut de quoi il encourt une sanction,

Considérant qu'il est toutefois précisé dans le protocole relatif aux championnats régionaux et départementaux que lorsque l'installation sportive n'est pas clôturée et ne dispose pas d'entrée(s) permettant le contrôle des pass des spectateurs, dans ce cas l'accès du public à une telle installation n'est pas impérativement soumis à la présentation du pass sanitaire, mais bien évidemment les gestes barrières devront néanmoins être respectés (port du masque, distanciation physique, gel hydroalcoolique...), étant entendu que le pass sanitaire, même dans une telle installation, reste quoi qu'il en soit obligatoire pour les licenciés inscrits sur la feuille de match, comme cela sera détaillé ci-après,

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Considérant que le Comité Exécutif décide de valider le protocole de reprise des championnats nationaux ainsi que le protocole de reprise des championnats régionaux et départementaux,

Considérant que ces deux protocoles pourront si nécessaire être modifiés en cours de saison, mais toujours dans le respect des dispositions légales,

Considérant par ailleurs que le Comité Exécutif, en complément de ces deux protocoles et concernant plus particulièrement la question de la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles, décide de fixer les règles suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par la FFF, les Ligues et les Districts :

➤ Principe fondamental

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.

Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

➤ Vérification

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

➤ Non présentation d'un pass sanitaire valide

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

▪ Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

Considérant en dernier lieu que le Comité Exécutif fixe la règle suivante, propre à la Coupe de France : afin de ne pas perturber le respect du calendrier de cette compétition, aucune demande de report d'une rencontre de Coupe de France, quel que soit le motif invoqué, ne pourra être accordée, et ce dès le 1er tour,

Considérant en conséquence que si un club n'est pas en mesure de présenter une équipe pour participer à une rencontre de Coupe de France à la date prévue au calendrier officiel de l'épreuve, alors il perdra cette rencontre par forfait et sera donc éliminé de la compétition.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité Directeur

REUNION PLENIERE DU 26/08/2021

Président : WATTELLIER Eric

Secrétaire Général : GRISORIO Vincent

Présents : ACHLOUJ Hassan, ANCEL Gérard, DOMART Sandrine, COUEFFEC Annick, GARCIA Jean-Luc, GARRIGUE Aline, MARCO-GREGORI Philippe, SALMERON Christophe, VILANOVE Pascale, WATTELLIER Marc

Excusés : CHAOUI Abdelali, GLEIZES Didier, FERNANDEZ Carole, PAULY Marc, PICHENEY José, ROMERO Didier

Assistent : ASTRUIT Olivier (CTD DAP), REFFIER Philippe (Directeur Administratif)

- Ouverture de la séance par le Président ;
- Approbation du PV de la réunion du 24/06/21 ;
- Le Comité Directeur valide à l'unanimité le PV de la précédente réunion plénière.

LE POINT SUR LES COMPETITIONS SUITE AU PASS SANITAIRE

Face aux nombreuses inquiétudes des clubs qui peinent à s'organiser pour répondre à l'obligation du pass sanitaire pour les Jeunes âgés entre 12 et 17 ans à partir du 1er octobre, Le Comité Directeur décide de repousser les dates des engagements U17, U15 au vendredi 3 septembre 2021, U19 au 11/09/21. En ce qui concerne le foot d'animation de U7 à U13 : date reportée au lundi 6 septembre 2021.

Reprise des compétitions séniors (12/09/21), U17 et U15 (19/09/21) aux dates prévues.
Reprise du football d'animation le 25/09/21.

CORRESPONDANCE

CONSEIL DEPARTEMENTAL : du 19/08/21, demandant si des titres nationaux ou internationaux ont été obtenu lors de la saison 2020/2021 pour le football. Réponse sera faite.

CONSEIL DEPARTEMENTAL : du 20/08/21, informant que la Maison des Sports n'est pas, à ce jour, soumise à obligation de présentation d'un pass sanitaire, ni pour ses personnels permanents, ni pour l'accueil du public ; ses activités étant considérées comme "administratives", les termes du décret relatifs au pass sanitaire ne s'appliquent pas. Pris note.

FC BARCARES MEDITERRANEE : du 20/08/21, informant que suite à la mise en place du pass sanitaire pour les 12 à 17 ans, le club ne peut pas valider ses engagements U13, U15 et U17 avant 10 jours, qui dépendent des évolutions des mesures sanitaires pour les mineurs à venir. Voir Nouvelles dates d'engagement.

M. ACHLOUJ Hassan : du 21/08/21, informant de sa démission du FC PERPIGNAN BV pour raison personnelle. Transmis à la Commission du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

M. HMANI Abderrahman : du 22/08/21, informant qu'il ne pourra pas arbitrer cette saison pour raison de santé et demandant sa mise en année sabbatique pour 2021/2022. Transmis à la Commission du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

USEP MM : du 23/08/21, informant que le club souhaite participer au Championnat Féminines Séniors à 11 de l'AUDE, pour avoir la possibilité de monter en R2 à l'issue de la saison 2021/2022. Un championnat à 11 avec 6 équipes minimum permettant une accession en R2 est en cours d'élaboration, la demande de l'USEPMM est donc mise en attente, et réponse sera faite selon la création ou non de cette compétition.

FC FOURQUES : du 24/08/21, informant que le club prévoit d'engager des U13, 1 équipe U15 et une U17 et, sollicitant un délai d'inscription jusqu'à la rentrée scolaire. Voir Nouvelles dates d'engagement.

DEMANDES D'ENTENTES

- Vu la demande d'entente en catégorie U15 formulée par le FC PIA et le SALANCA FC. Club responsable administratif : FC PIA. AVIS FAVORABLE DU COMITE DIRECTEUR.
- Vu la demande de renouvellement d'entente FOURQUES / TROUILLAS, de U7 à U17, formulée par le FC FOURQUES (club responsable administratif). Manque accord du FC TROUILLAS. En suspens.

REFERENT COVID19

- M. Abdelali CHAOUI a été nommé REFERENT COVID19 du District de Football des Pyrénées-Orientales.
- Une ligne téléphonique sera mise en place avant le début des compétitions : 07.50.67.33.22.
- Une boîte e-mail est dédiée covid19po@pyrenees-orientales.fff.fr.

REGLES DE CONFIDENTIALITE CAS COVID19 DANS DES CLUBS :

Pour des raisons de confidentialité, les salariés du District ne sont pas autorisés à donner des informations sur les cas COVID19 des clubs. Pour toute question sur les cas contacts, les clubs sont priés de se rapprocher du référent COVID 19 du District des P-O : M. Abdelali CHAOUI.

RAPPEL : Un référent COVID doit être désigné dans chaque club (1 par club). Il doit être renseigné dans FOOTCLUBS dans la rubrique « ORGANISATION » et la sous rubrique « MEMBRE DU CLUB ».

RAPPEL CONSIGNES VÉRIFICATION DES LICENCES :

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

LE DISTRICT SOUHAITE QUE LE RÉFÉRENT COVID CONTRÔLE À L'ENTRÉE DU STADE OU À L'ENTRÉE DES VESTIAIRES POUR LES STADES OUVERTS ET TOUJOURS EN PRÉSENCE DE SON HOMOLOGUE ADVERSE AINSI QUE DU DÉLÉGUÉ (S'IL Y EN A) LORSQU'IL S'AGIT DE CONTRÔLER LE PASS SANITAIRE DES JOUEURS.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CHAMPIONNATS SENIORS

- Le Comité Directeur valide les calendriers Seniors D1 / D2 / D3 / D4.
- Rappel concernant les descentes en fin de saison 21/22

Le Comité Directeur précise que la Poule D1 2021/2022 restera à 13 équipes + 1 exempt (toujours à titre dérogatoire comme pour 2020/2021 – saison blanche) et, qu'à l'issue de cette dernière, elle devra règlementairement revenir à 12 la saison suivante.

De ce fait, il y aurait 2 descentes en D2 à l'issue de la saison 2021/2022, s'il n'y a pas de descente de R3 (pour 2022/2023 : montée du 1er en R3, descente en D2 du 12ème & 13ème et montée en D1 des 2 premiers de D2, soit 12 équipes pour 2022/2023.

Même cas de figure pour la poule de D3 suite à l'incorporation de l'équipe de FC FOURQUES

De ce fait, il y aurait 2 descentes en D4 à l'issue de la saison 2021/2022, voire plus selon les descentes supplémentaires des échelons supérieurs.

NUMÉRO D'ASTREINTE DES ELUS LE WEEK END

Numéro d'astreinte des ELUS le WEEK END (uniquement) du vendredi après 17h jusqu'au dimanche 15h en cas d'alerte météo et de circonstances exceptionnelles (décès, accident) : 06.10.84.48.53.

ENGAGEMENTS U15 À 8 2021/2022

- A ce jour 4 équipes engagées. La date de clôture des engagements en Championnat U15 à 8 est repoussée au 24/09/21.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

Comme les saisons précédentes, l'utilisation de la FMI est obligatoire (SENIORS, FEMININES SENIORS, FUTSAL SENIORS, U19, U17, U15 et U13, le club fautif (recevant ou visiteur) qui n'aura pas fait le nécessaire pour permettre l'utilisation de la tablette sera sanctionné d'une amende (par feuille de match informatisée non réalisée) :

- Non utilisation FMI : 100€ pour le club fautif

Transmission de la FMI par le club recevant immédiatement après le match et impérativement avant le dimanche minuit.

- Amende pour FMI transmise hors délai ou non transmise : 100€ pour le club recevant

DEFAUT DE LICENCE

– L'amende pour défaut de licence sera appliquée, en cas d'utilisation d'une feuille de match support papier (pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo), comme suit :

- En séniors : dès les matches du week-end des 11-12/09/21.
- En jeunes U17 et U15 : dès les matches du week-end des 18-19/09/2021.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Concernant les U19 D1 ou INTER-DISTRICT et U15 à 8, les dates seront précisées ultérieurement.
- Au sujet du foot d'animation, les amendes pour défaut de licence seront appliquées comme la saison dernière et des contrôles seront effectués sur les plateau, à partir de 02/10/21.

RAPPEL : Feuille de match incomplète (par licence manquante) : 20€
Non licencié.e aligné.e. : 400€

APPLICATION CONSIGNES COVID19 ET PLANNING D'OCCUPATION DES STADES AFIN DE FAIRE RESPECTER LES REGLES SANITAIRES et A TITRE EXCEPTIONNEL CETTE SAISON 2021/2022

Pour permettre aux clubs de la planifier au mieux l'occupation de leur terrain (contrôle du pass sanitaire, désinfection et aération des différents espaces du stade entre chaque rencontre...) : la possibilité est donnée :

- De fixer l'heure du coup d'envoi d'un match SENIORS d'ouverture à partir de 10h00 (au lieu de 12h00), pour désinfection des vestiaires entre chaque équipe (des clubs ont 2 ou 3 équipes).
- De jouer en D3, D4, Féminines Séniors et Jeunes UNIQUEMENT le vendredi ou le samedi soir (sur accord écrit des deux clubs), même si le stade n'est pas homologué pour le nocturne (si éclairage 80 lux au minimum).
- Rappel Article - 151 des RG de la FFF Participation à plus d'une rencontre : La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour ; au cours de deux jours consécutifs.
- De même, pour les Championnats Jeunes, les matches pourront débuter à partir de 13h00 sans accord des deux clubs (actuellement 14h) et se terminer plus tard, donc avec possibilité de fixer le coup d'envoi à 18h00 ou 18h30 (si éclairage 80 lux au minimum).
- Il est rappelé que les matches de Championnats Jeunes peuvent se jouer le samedi matin sur accord écrit des 2 clubs (Art. 9 des épreuves officielles de l'annuaire du District)

INTERVENTIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR ET INVITES

- Intervention du Trésorier Général sur la situation financière du District.
- Intervention de Jean-Luc GARCIA sur le stage REAL MADRID à PEZILLA.
- Intervention du Secrétaire Générale sur LA COPA COCA COLA.
- Intervention du Président sur la pass sanitaire.
- Intervention du Président Délégué et Hassan ACHLOUJ sur le foot loisir vétérans.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS SAISON 2021/2022

Frais de déplacement : la distance kilométrique entre le lieu de résidence et le lieu de déplacement se calcule sur le « **TRAJET ALLER / RETOUR le PLUS COURT** ».

0,401 € du KM (trajet Aller/Retour) - MINIMUM à percevoir 35 €		
FRAIS DE FORMATION & D'EQUIPEMENT DES ARBITRES CHAMPIONNATS & COUPES		
CATEGORIES	CENTRAL	ASSISTANT
SENIORS D1 COUPE DU ROUSSILLON SENIORS (dès le 1 ^{er} tour) CHALLENGE BAZATAQUI (dès le 1 ^{er} tour)	40 €	25 €
AUTRES CATEGORIES SENIORS D2, D3, D4	36 €	24 €
FEMININES	31 €	21 €
U19	30 €	22 €
U17	27 €	20 €
U15	27 €	20 €
U13	26 €	18 €

Tout arbitre officiel désigné au centre d'une rencontre de lever de rideau, puis à la touche sur le match principal, doit respecter les montants suivants pour le calcul de ses frais de déplacement (hors frais de formation & équipement) :

Match d'ouverture : déplacement (total à percevoir) = **15 €**.

Match principal : déplacement minimum à percevoir : **35 €** ou **0,401 € du km** - trajet Aller / Retour.

Le Président
Eric WATTELLIER

Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO



Commission du Statut De l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N°1 - REUNION DU 12/07/2021

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Hassan ACHLOUJ, Jean-Claude DELATRE, Damien ENFRIN

Absent Excusé : Raymond VASQUEZ

Absents : Guillaume DROPSIT, Abderrazak SOUSSI

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Ordre du jour :

- Traitement des courriers reçus des arbitres et des clubs.
- Vérification du nombre d'arbitres devant couvrir les clubs des P-O, selon leur niveau de compétition (NIVEAU DEPARTEMENTAL) vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (Article 41 - du statut de l'arbitrage de la FFF).
- Second examen de la situation des clubs des P-O au 30/06/2021 (en règle ou non en règle).



A l'écoute de la Fédération

Procès-verbal du Comité Exécutif – Réunion du 06/05/21

Statut de l'Arbitrage

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

2. Modification de certaines dates

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.

1. TRAITEMENT DES COURRIERS DE « DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB »

- 1 Courriel du 12/07/2021 de M. KROL Mathieu, arbitre officiel, demandant les modalités de démission de son club d'appartenance (pour raison personnelle) : SP PERPIGNAN NORD (553097 – club de Ligue). Pris note, **transmis à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage**. NB : cet arbitre, s'il démissionne devrait être classé « sans appartenance » pendant deux saisons et continuer à représenter son club formateur le SPORTING PERPIGNAN NORD (553097), sous réserve de la poursuite normale de sa fonction Arbitrale (Art. 34 du Statut de l'Arbitrage).
- 2 Courrier en LRAR du 09/07/2021 de M. AGCA Ramazan, arbitre officiel, nous informant de sa démission de son club d'appartenance pour raison personnelle : AS PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532). **Cet arbitre est classé « sans appartenance » à compter du 01/07/2021. Il continue à représenter son club formateur l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE** qui pourra le compter dans son effectif jusqu'au 01/07/2023 (Art. 31 & 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de sa fonction Arbitrale (Art. 34 du Statut de l'Arbitrage).
- 3 Courriel des 07 et 09/07/21 de M. BEN AMAR Jamel, arbitre officiel, nous informant qu'il ne souhaite plus représenter l'ASPTT PAYS CATALAN (club 531230 - inactif lors de la saison 2020/2021 – club formateur : STADE CANOUHARD – radié par la FFF). **Cet arbitre est classé « sans appartenance » à compter du 01/07/2021 (sa licence sera enregistrée sous le code de gestion du District de Football des P-O).**

2. TRAITEMENT DES COURRIERS DES CLUB

- 1 Courriel du FC BAHU-PEZILLA (552765) du 19/05/21, demandant à quelle date l'arbitre Christophe GUEROT pourra le représenter. **La commission rappelle que cet arbitre continue à représenter son club formateur l'AS BAGES (5530449) jusqu'au 01/07/2022** (réunion du Statut de l'Arbitrage du 15/06/20), sous réserve de la poursuite normale de sa fonction Arbitrale (Art. 34 du Statut de l'Arbitrage).
- 2 Courrier postal de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) du 29/06/21, informant que le club ne renouvelle que l'ARBITRE Halim DAOUDI pour la saison 2021/2022. Pris note.

NOTA :

Les dossiers des Arbitres ci-après ayant demandé le rattachement ou le départ d'un club de Ligue seront étudiés par la CRSA de la LFO.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

3 DOSSIER N°3

MAACHI Farid 1420481092 (ELNE F.C 530097) ► FC BARCARES MEDITERANEE (581666)
Avis de la commission : dossier toujours en attente de la décision de la Ligue. Demande renouvelée auprès de la LFO.

3. LISTE DES NOUVEAUX STAGIAIRES REPRESENTANT UN CLUB ET COMPTANT A PARTIR DE LA SAISON 2020/2021 (DISPOSITIONS FFF SUITE SAISON BLANCHE)

Arbitres reçus à la dernière FIA de juin 2021 :

NOMS	PRENOMS	CLUBS
ALVARO	CHLOE	FC BAHO PEZILLA
ALVARO	STEPHANE	FC BAHO PEZILLA
BOUCHAMA CONTELL	NIELS	ALBERES ARGELES
BOUDRAI	BILAL	OC PERPIGNAN
BUFFET - OUSSALEM	RYANN	FC LAURENTIN
CAZORLA	CELYA	FC THUIR
DABERNAT	JAINA	CANET RFC
FROGER	MAXENS	FC LAURENTIN
LAURET	NOAH	ATAC
LEBLANC-SIMON	NAOMY	FC THUIR
LEMONNIER	NOE	CANET RFC
MARTINEZ	REMI	SALANCA FC
MENDEZ	THOMAS	FC VINCA
SANDLER	FLORIAN	FC ASPRES
TADDEÏ	LOÏC	AS BAGES
VILA	PHILIPPE	SALEILLES OC

4. ARBITRES PAR CLUBS DU DISTRICT DES P-O POUR **2020/2021** (SAISON BLANCHE)

COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

(*EXAMEN DES CLUBS DE LIGUE PAR LA LFO)

DEPARTEMENTAL 1 :

OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

552851 FC PERPIGNAN BV (*club en non activité totale 2021/2022) :
1499534073 ACHLOUJ Hassan
1425333251 KHAIROUN Youssef
2546070710 MERNISSI Younes



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

500112 FC THUIR :

2320418098 CAZORLA Bruno

2545484309 CAZORLA Florian

Arbitre stagiaire reçue FIA juin 2021 CAZORLA Célya

Arbitre stagiaire reçue FIA juin 2021 LEBLANC-SIMON Naomy

2545916243 HALAILI Ibrahim

523708 FC LE SOLER :

1438911377 GIL Boris

1420394025 QUILES Miguel

1445318096 RODRIGUES Leonel

552765 FC BAHO-PEZILLA :

1438914000 GUEROT Christophe

Arbitre stagiaire reçu FIA juin 2021 ALVARO Stéphane

Arbitre stagiaire reçue FIA juin 2021 ALVARO Chloé

525220 FC BECE VALLEE DE L'AGLY :

2329969618 ANDRE CARPOSO Mario

2545073883 BATALLA LLASAT Ignaki

1405331150 NADIR Abdennabi

2546986586 SERRA PUIG Gabriel

554333 FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORT :

2543243039 BUSSIERE Thomas

1976812821 DEMANNE Bertrand

580858 FC ST CYPRIEN :

2548532079 BONNET Laura

1420595738 CANAL Romain

2318077476 KERKACHE Julie

1799621273 PARES Thierry

582305 AS THEZA ALENYA CORNEILLA :

Arbitre stagiaire reçu FIA juin LAURENT Noah

581333 SALANCA FC :

Arbitre stagiaire reçu FIA juin 2021 MARTINEZ Rémi

552712 FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE :

2544285517 - OSTERMANN Jérémie

► A noter que **CABESTANY OC** qui a été rétrogradé en D1 pour 2021/2022 (**décision LFO du 25/06/21**), comptait les arbitres suivants dans son effectif lors de la saison 2020/2021 :

1465313946 GAZQUEZ Daniel

2544046705 KARA Emre

2543965287 SALMERON Tristan

1082114073 THUILLIER Cyril



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEPARTEMENTAL 2 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

551010 VINÇA AMIS DE CEDRIC BRUNIER :
1455320794 KHERCHOUCHE Hamed
Arbitre stagiaire reçu FIA juin MANDEZ Thomas

530387 FC CERET :
9602559752 ES SATE BADR Eddine

50449AS BAGES :
1465318101 TAL HOUARN Cyril
Arbitre stagiaire reçu FIA juin TADDEI Loïc

526383 US BOMPAS :
2543570719 DEPOUX Ludovic

527791 RF CANOHES TOULOUGES :
2458315880 HALNA Nils

528678 SALEILLES OC :
Arbitre stagiaire reçu FIA juin VILLA Philippe

525767 FC CERDAGNE :
1799621872 CLEMENTE Cédric

541329 FC FOURQUES (* descente en D3 pour 2021/2022) :
Aucun arbitre

564036 RC PERPIGNAN SUD :
2545091059 BOUZIANI Mohamed

DEPARTEMENTAL 3 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

539217 FC BANYULS DES ASPRES :
2544148846 FERRER Alexandre
1465314693 HAIMICHE Zouheir
2547075099 SOLTANI Rayan
Arbitre stagiaire reçu FIA juin SANDLER Florian

549339 OL DU HAUT VALLESPIR :
Aucun arbitre

FC BARCARES MEDITERRANEE :
1420481092 MAACHI Farid (mutation du club d'ELNE FC en 2020/2021 – club de Ligue, en attente décision LFO)

DEPARTEMENTAL 4 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

538526 FC POLLESTRES :
1411079537 GENIEVRE Thierry
2545995293 POULLEAU Lucas



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

529240 AS PRADES F. :
2548003567 JOLY Jimmy

560407 OL VILLENEUVE DE LA RAHO (*club inactif pour 2021/2022) :
2545963811 RIGAL Thimoté

581934 FC LATOUR BAS ELNE :
Aucun arbitre

CLUBS DE JEUNES ET/OU FEMININS : OBLIGATION D'1 ARBITRE

531230 ASPTT PAYS CATALAN (club en non activité totale 2020/2021) :
1495314165 BEN AMAR Jamel

547018 PERPIGNAN AC :
2545178756 TAOUIL Younes

6514 DISTRICT PYRENEES ORIENTALES (arbitres indépendants) :
1425335501 AICHA Bouabdallah
2545597138 BARRIER Quentin
1420149602 BAYEKOLA MILANDOU Christian
1475315071 HMANI Abderrahman
2545705725 OUNRAR Abdalah
1455321428 WATTELLIER Éric



L'article 41 du Statut de l'Arbitrage stipule que pour toutes les autres divisions (autres que les séniors libres), les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines :

- **liberté est laissée aux assemblées générales de Ligue pour l'ensemble des districts qui la composent de fixer les obligations.**

La LFO a décidé qu'un arbitre par club pour ces compétitions est requis (l'équipe libre ou séniors compte pour équipe 1^{ère}) - Statut Régional de l'Arbitrage de la Ligue d'Occitanie saison 2021/2022.

Ce qui veut dire que les clubs de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines devront compter dans leur effectif au moins 1 arbitre pour 2021/2022.

A noter que la saison dernière cette disposition n'a pas été appliquée par dérogation.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

5/ - 3.1 CLUBS NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 30 juin 2021 (Section- 3 & -4 Art. 48 du Statut de l'Arbitrage)

3.1 Clubs de Ligue et National « non en règle » au 30/06/2021

- La liste des clubs est transmise à la Ligue pour avis à statuer (Art. 8 Statut de l'Arbitrage)

Clubs en 2 ^{ème} année	Niveau	N° affiliation	Nombre d'arbitre(s) Manquant(s) au 30/06/21
PERPIGNAN ESPOIR FEMININ	R1	781262	1
INTER FUTSAL PAYS CATALAN	R1	882030	1

6/ - 3.2 CLUBS DE DISTRICT « NON EN REGLE » AU 30/06/2021

La commission valide la liste des clubs ci-dessous :

Clubs en 1 ^{ère} année	Niveau	N° affiliation	Nombre d'arbitre(s) Manquant(s) au 30/06/21
FC VILLELONGUE	D1	552712	1
FC BARCARES MEDITERRANEE	D3	581666	1
OL DU HAUT VALLESPER	D3	549339	1
FC LATOUR BAS ELNE	D4	581934	1

Ces clubs ont jusqu'au 31/03/2022 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage (le plus tôt possible si dossier incomplet), ***il leur est demandé de présenter des candidats(es) aux sessions de formation organisées par la CDA à partir de Septembre 2021.***

Ces candidats(es) doivent être admis à l'examen et doivent effectuer leur quota de matches au cours de la saison pour pouvoir représenter leur club (Art. 34 Statut de l'Arbitrage).

S'ils ne présentent pas de candidat(e), les clubs seront placés sur la liste «NON EN REGLE» au 30 avril 2022. Ils seront soumis à des sanctions financières pour la saison 2021/2022 (Art. 46 Statut de l'Arbitrage).

A l'issue de la saison 2021/2022, ils seront mis en « INFRACTION » à l'état du 30 juin 2022 et seront soumis à des sanctions sportives pour la saison 2022/2023 (Art.41 Statut de l'Arbitrage).



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

7/ - ART 45 CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) AU TITRE DE LA SAISON 2021/2022

Article 45 Statut de l'Arbitrage (RG FFF)

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Clubs des P-O répondant aux critères fixés par l'Article 45 Statut de l'Arbitrage

NATIONAL 2 : (5 arbitres dont 2 majeurs)

550123 CANET RFC : 7 arbitres dont 2 arbitres qui remplissent les conditions requises par l'Article 45. Ce club a le droit à 2 mutés supplémentaires pour la saison 2021/2022. Catégorie concernée à la demande du club : REGIONAL 2.

NATIONAL 3 : (5 arbitres dont 2 majeurs)

552756 FC ALBERES-ARGELES : 7 arbitres dont 2 arbitres qui remplissent les conditions requises par l'Article 45. Ce club a le droit à 2 mutés supplémentaires pour la saison 2021/2022. Catégorie concernée à la demande du club : DEPARTEMENTAL 1.

REGIONAL 2 : (3 arbitres dont 1 majeur)

553264 OC PERPIGNAN : 4 arbitres dont un arbitre qui remplit les conditions requises par l'Article 45. Ce club a le droit à 1 muté supplémentaire pour la saison 2021/2022. Catégorie concernée. Catégorie concernée à la demande du club : REGIONAL 2.

REGIONAL 3 : (2 arbitres dont 1 majeur)

509657 SO RIVESALTAIS : 3 arbitres dont un arbitre qui remplit les conditions requises par l'Article 45. Ce club a le droit à 1 muté supplémentaire pour la saison 2021/2022. Catégorie concernée à la demande du club : REGIONAL 3.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEPARTEMENTAL 1 : (2 arbitres dont 1 majeur)

523708 FC LE SOLER : 3 arbitres non licenciés joueurs formés au club, qui officient depuis plus de deux saisons. **Ce club a le droit à 1 arbitre supplémentaire pour la saison 2021/2022. Catégorie concernée à la demande du club : DEPARTEMENTAL 1.**



NOTA BENE : les autres clubs des P-O ne répondent pas aux critères fixés par l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage.

Statut de l'Arbitrage – validation du nombre de matches par la LFO

La Ligue d'Occitanie a validé lors du Comité Directeur du 29/05/21 ce qui suit :

Article 34 : obligation des arbitres concernant le nombre minimum de rencontres à diriger par saison : **le nombre minimum de rencontres à diriger par saison reste fixé à 20 matches par décision du Comité Directeur.**

RENOUVELLEMENT DES ARBITRES

L'arbitre doit renouveler son dossier et sa licence **avant le 31/08/2021** afin de pouvoir représenter leur club et d'être en règle avec le statut de l'arbitrage, en plus du nombre de matches à effectuer durant la saison 2021/2022.

Les clubs, n'ayant pas encore fait le nécessaire, sont invités à prendre contact avec leur(s) arbitre(s) respectif(s) afin de finaliser le dossier de renouvellement.

➤ **Paragraphe 2 - Appel des décisions ► Article – 190 des R.G. de la FFF :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS,

- Lorsque l'appel émane du club intéressé, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;**
- Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.**

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA



Commission du Statut De l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N°2 – ADDITIF A LA REUNION DU 12/07/2021 TRAITEMENT COURRIERS DU 25/08/21

1. TRAITEMENT DES COURRIERS DES ARBITRES

- 1** Courriel du 21/08/2021 de M. ACHLOUJ Hassan, arbitre officiel, nous informant de sa démission de son club d'appartenance pour raison personnelle : FC PERPIGNAN BAS VERNET.
 - **Attendu que la Ligue d'Occitanie de Football a enregistré l'inactivité totale du FC PERPIGNAN BAS VERNET (552851) le 19/08/21.**
 - **Cet arbitre est classé INDEPENDANT à partir de la saison 2021/2022.**

- 2** Courriel du 22/08/2021 de M. HMANI Abderrahman, arbitre officiel, sollicitant une année sabbatique pour raison de santé. Club d'appartenance en non-activité totale : FC PERPIGNAN BAS VERNET (552851). **La Commission prend note et lui accorde une saison sabbatique (saison 2021/2022). Cet arbitre est classé INDEPENDANT à partir de la saison 2021/2022.**

2. TRAITEMENT DES COURRIERS DES CLUBS

- 1** Courriel de l'USEP MM (530100 – REGIONAL 1) du 03/08/2021, demandant le rattachement au club des arbitres suivants :
 - CHAOUI Abdellali (indépendant depuis la saison 2011/2012),
 - MERNISSI Younes (club en inactivité totale - FC PERPIGNAN BAS VERNET 552851),
 - KHAIROUN Youssef (club en inactivité totale - FC PERPIGNAN BAS VERNET 552851).

La Commission donne avis favorable et transmet à la LFO pour décision à intervenir (club de Ligue).

**Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA**



Commission des Compétitions Séniors & Jeunes

REUNION DU 24/08/2021

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Secrétaire Adjoint : Jean-Marie LEWANDOWSKI

Présents : Thomas BUSSIERE, Fabrice OREGLIA, Guy ROUXEL

Absents Excusés : Hervé LEFEBVRE, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Assistent à la réunion : Vincent GRISORIO, Secrétaire Général du District, Philippe REFFIER, Directeur Administratif, Lydia CLAUDEL, Secrétaire Administrative.

Le Président de la Commission, Jean-Claude DELATRE et le Secrétaire Général du District, Vincent GRISORIO, souhaitent la bienvenue aux membres présents.

Ordre du jour :

- Traitement des affaires courantes
- Questions diverses

Organisation des Poules et Championnats

RAPPEL Article 9 des Epreuves Officielles du District :

Dans les catégories : U19, U17, U15, U13, les rencontres pourront être fixées d'office au Samedi après-midi par le club recevant, dans les formes prévues aux paragraphes précédents du présent article, SANS L'ACCORD PREALABLE du club visiteur.

Sur accord écrit des deux clubs intéressés, parvenu au District 8 jours à l'avance, le Comité de Direction ou la Commission compétente, pourra décider d'avancer à un autre jour de la semaine, une rencontre prévue le Dimanche ou le Samedi.

Les matches de la 1ère Phase :

- U17 (2 poules de 10 équipes). Début du championnat le week-end du 19/09 jusqu'à décembre, hormis vacances scolaires.
- U15 (2 poules de 8 équipes + 1 de dix avec 1 exempt) au vu des engagements actuels, les matches se joueront les samedis après-midi ou le dimanche du week-end du 19/09 jusqu'à décembre, hormis vacances scolaires.
- Création des Poules mardi 07/09/21.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ENGAGEMENTS JEUNES 2021/2022 (AU 24/08/21)

U19

1. ASC ST NAZAIRE 536086
2. US BOMPAS 526383
3. FC LE SOLER 523708
4. FC VINCA 551010
5. FC POLLESTRES 538526
6. FC ALBERES-ARGELES 552756

COUPE DU ROUSSILLON U19

1. CANET RFC 550123
2. ASC ST NAZAIRE 536086
3. US BOMPAS 526383
4. FC LE SOLER 523708
5. FC VINCA 551010
6. FC POLLESTRES 538526
7. FC ALBERES-ARGELES 552756
8. USEP MM 530100

U17

1. AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 553532
2. AS PRADES 529240
3. PERPIGNAN AC 547018
4. SPORTING PERPIGNAN NORD 553097
5. FC BANYULS DELS ASPRES 539217
6. SO RIVESALTAIS 509677
7. US BOMPAS 526383
8. FC LE BOULOU SJPC 554333
9. FC LE SOLER 523708
10. FC LATOUR BAS ELNE 581934
11. FC ST CYPRIEN 580858
12. FC THUIR 530112
13. FC LAURENTIN 531488
14. RF CANOHES TOULOUGES 527791
15. ELNE FC I 530097
16. ELNE FC II 530097
17. USEP MM I 530100
18. USEP MM II 530100
19. CABESTANY OC 531415
20. GROUPEMENT COLLIOURE PORT- VENDRES 560890

COUPE DU ROUSSILLON U17

1. AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 553532
2. CANET RFC 550123
3. AS PRADES 529240
4. SPORTING PERPIGNAN NORD 553097
5. US BOMPAS 526383
6. FC LE BOULOU SJPC 554333
7. FC LE SOLER 523708
8. FC LATOUR BAS ELNE 581934
9. FC ST CYPRIEN 580858
10. FC THUIR 530112
11. FC LAURENTIN 531488

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COUPE DU ROUSSILLON U17 SUITE

12. RF CANOHES TOULOUGES 527791
13. ELNE FC 530097
14. USEP MM 530100
15. CABESTANY OC 531415
16. GROUPEMENT COLLIOURE PORT- VENDRES 560890

U15

1. AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 553532
2. CANET RFC II 550123
3. AS PRADES 529240
4. PERPIGNAN AC 547018
5. SPORTING PERPIGNAN NORD 553097
6. FC BANYULS DELS ASPRES 539217
7. SO RIVESALTAIS 509657
8. ENTENTE BECE / BAH0-PEZILLA 525220
9. US BOMPAS 526383
10. FC CERET 530387
11. FC LE BOULOU SJPC 554333
12. FC LE SOLER 523708
13. FC LATOUR BAS ELNE 581934
14. US BOMPAS 526383
15. FC THUIR I 530112
16. FC THUIR II 530112
17. AS THEZA ALENYA CORNEILLA 582305
18. FC DE LA TET 536976
19. RF CANOHES TOULOUGES 527791
20. FC ALBERES-ARGELES 552756
21. USEP MM II 530100
22. ENTENTE PIA / SALANCA 582126
23. CABESTANY OC 531415
24. GROUPEMENT COLLIOURE PORT- VENDRES 560890
25. SALEILLES OC 528678

COUPE DU ROUSSILLON U15

1. AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 553532
2. CANET RFC 550123
3. AS PRADES 529240
4. PERPIGNAN AC 547018
5. SPORTING PERPIGNAN NORD 553097
6. ENTENTE BECE / BAH0-PEZILLA 525220
7. FC LE SOLER 523708
8. US BOMPAS 526383
9. FC CERET 530387
10. FC LE BOULOU SJPC 554333
11. FC LATOUR BAS ELNE 581934
12. FC THUIR 530112
13. FC LAURENTIN 531488
14. AS THEZA ALENYA CORNEILLA 582305
15. RF CANOHES TOULOUGES 527791
16. FC ALBERES-ARGELES 552756
17. USEP MM 530100
18. CABESTANY OC 531415



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U15 à 8

1. FC ST CYPRIEN 580858
2. FC LAURENTIN II 531488
3. OL DU HAUT VALLESPYR 549339
4. LES CHAMPIONS ST JACQUES 560631

U14 TERRITOIRE PHASE 1

1. FC ALBERES-ARGELES 552756
2. FC LE SOLER 523708
3. USEP MM 530100
4. FC THUIR 530112
5. OC PERPIGNAN

COUPE DU ROUSSILLON U13

1. AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 553532
2. CANET RFC 550123
3. AS PRADES 529240
4. SPORTING PERPIGNAN NORD 553097
5. FC CERDAGNE 525767
6. FC CERET 530387
7. FC LE BOULOU SJPC 554333
8. FC LE SOLER 523708
9. AS THEZA ALENYA CORNEILLA 582305
10. ELNE FC 530097
11. RACING CLUB PERPIGNAN SUD 564036
12. AS BAGES 530449

Prochaine réunion le mardi 31/08, avec désignation des Responsables par Catégories

Le Président

DELATTRE Jean-Claude

Le Secrétaire

SANCHEZ Régis



Commission Départementale des Arbitres

**Mercredi 18 août 2021
Remise des écussons – parties administratives de la FIA**

Présents : Boris GIL / Ludovic REYES / Didier ROMERO / Soulimane CHAMEL / CAZORLA Bruno

Participe : Eric WATTELLIER, Président du district

Excusé : Faissal AZARGUI

Arbitres présents :

BOUDRAI / LEMONNIER / AVALRO S / ALVARO C / CAZORLA C / SANDLER / LAURET / MENDEZ / BOUCHAMMA / DABRENAT / FROGER / BUFFET / TADDEI

Arbitres excusés :

VILA / MARTINEZ

Ordre du jour :

Remise des écussons d'arbitres stagiaires du district.

Le district, par l'intermédiaire de son Président, a offert à chaque arbitre un maillot Nike (couleur noire), en plus du traditionnel écusson d'arbitre.

Chaque arbitre a reçu un carton blanc. La CDA a rappelé son cadre d'application dans l'ensemble des compétitions organisées par le district.

Utilisation de la Feuille de match informatisée (FMI).

Obligations administratives à l'issue d'une rencontre



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



La CDA